

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 23 MAI 2025 à 20 HEURES 30 A la salle du conseil de la mairie de Valencisse

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de mai à vingt heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Valencisse.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 16 mai 2025
En exercice :	22	
Présents :	18	
Pouvoirs :	3	
Votants :	21	
Présents : MM. BARON Christian, BENCHÉTRIT Gérard, CHAMP Jean-François, CHAMPION Thierry, CHARZAT Gérard, CHASSIER Joël, FROMET Jean-Claude, GUELLIER Jean-Yves, JOBARD Patrice, SLOVAK Jean-Louis, THIOLETT François, Mmes FOUCHAULT Nathalie, LLORET Sophie, MELINE Christèle, ROLAND Sandrine, SAINTORANT Stéphanie, TURPIN Dominique, VALLEE Angélique.		
Absents ayant remis pouvoir : Mme ANSERMINO Dorothée donne pouvoir à Mme LLORET. Mme <u>CHAMPION Nathalie</u> donne pouvoir à M. CHAMPION. Mme <u>PAVY Christine</u> donne pouvoir à M. FROMET.		
Absents ou excusés : M. DRONIOU Joël.		
Secrétaire de séance : M. THIOLETT François.		

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, affiché par extrait à la porte de la Mairie le 26 mai 2025 et publiée sur le site internet de la commune. Il certifie, en outre, que les formalités prescrites par les articles L. 2121-7 à L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été observées pour la convocation et la réunion du conseil.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal,
- Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal,
- Fixation des tarifs des repas lors des festivités des 13 et 14 juillet 2025,
- Convention avec la Direction des services départementaux de l'Education Nationale pour l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré,
- Création d'un emploi en Contrat d'Engagement Educatif pour l'ALSH,
- Contrats d'assurances pour le transport d'œuvres d'art,
- Choix de l'entreprise pour l'aménagement du parvis de la mairie de Valencisse,
- Affaires diverses.



Le Maire fait l'appel des conseillers présents, informe des pouvoirs donnés par les absents et constate que le quorum est atteint en début de séance. La séance est ouverte.



Les conseillers présents signent la feuille de présence.

Le conseil municipal désigne M. THIOLLET François en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 11 avril 2025.

DÉLIBÉRATION 2025-064 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal

18 présents – 4 absents – 3 pouvoirs – 21 votants

Rapporteur : Le Maire

Délibération :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations accordées par délibération n° 2024-017 en date du 16/02/2024,

Le conseil prend note des décisions suivantes :

Décision du Maire n° 2025-015-DB du 07 avril 2025 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher au titre de la Dotation Départementale de Solidarité Rurale 2025 pour la commune d'Orchaise : restauration de l'église d'Orchaise – phases 2 et 3 – façades nord et sud et les élévations intérieures

La commune de Valencisse a décidé de solliciter auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher une subvention de 30 000 € au titre de la Dotation Départementale de Solidarité Rurale 2025 pour les phases 2 et 3 de la restauration de l'église d'Orchaise d'une dépense subventionnable de 319 767,00 € HT.

Décision du Maire n° 2025-016-PG du 07 avril 2025 : Attribution d'une concession funéraire

La commune de Valencisse a décidé d'accorder une concession en columbarium dans le cimetière d'Orchaise pour 30 ans – columbarium 2 case n° 13 au nom de Madame Claudine LASSUIE pour 600 €.

Décision du Maire n° 2025-017-CB du 08 avril 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Préemption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 169AC28 située 9 rue de St-Lubin et la parcelle non bâtie cadastrée 169AC26 située chemin de la pierre de Landes à Orchaise, appartenant à Monsieur Fabrice PERRAUD, d'une superficie totale de 228 m², vendue au prix de 133 000 € avec une commission de 8 000 € TTC à la charge du vendeur et avec une servitude de canalisation.

Décision du Maire n° 2025-018-CB du 08 avril 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Préemption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 000AR45 située 2 avenue de Blois à Molineuf, appartenant à Madame Sylvie PLATEAU, d'une superficie totale de 83 m², vendue au prix de 60 000 €.

Décision du Maire n° 2025-019-PG du 09 avril 2025 : Attribution d'une concession funéraire

La commune de Valencisse a décidé d'accorder une concession en caverne dans le cimetière d'Orchaise pour 15 ans – caverne A009 au nom de Madame Anicette FOURNIER pour 400 €.

Décision du Maire n° 2025-020-CB du 11 avril 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Préemption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la parcelle non bâtie cadastrée 033AW165 située 2 chemin du Rin de la forêt à Chambon-sur-Cisse, appartenant à Monsieur Michel MARGOTTIN, d'une superficie totale de 617 m², vendue au prix de 39 000 €.



Décision du Maire n° 2025-021-CB du 15 avril 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 033AW18 située 9 rue Paul Renouard concernée par le droit de préemption et la parcelle non bâtie cadastrée 033AW6 située Le bourg non concernée par le droit de préemption à Chambon-sur-Cisse, appartenant à Monsieur et Madame DESSAY, d'une superficie totale de 612 m², vendues au prix de 179 000 € avec une commission de 12 000 € TTC à la charge du vendeur.

Décision du Maire n° 2025-022-CB du 16 avril 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la parcelle non bâtie cadastrée 169AB36 située Le Bourg à Orchaise, appartenant à Monsieur et Madame NAVARRE, d'une superficie totale de 834 m², vendue au prix de 4 000 €.

Décision du Maire n° 2025-023-CB du 22 avril 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur une partie bâtie (lot 1 : division et bornage en cours) de la parcelle bâtie cadastrée 033AX76 située 34 rue de St-Louis à Chambon-sur-Cisse, appartenant à Monsieur Jean-Denis MITTENNE, d'une superficie d'environ 860 m² à prendre sur une surface totale de 3 835 m², vendue au prix de 125 000 € dont 8 000 € de mobilier et une commission de 6 000 € TTC à la charge du vendeur.

Décision du Maire n° 2025-024-CB du 22 avril 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur une partie non bâtie (lot 2 : division et bornage en cours) de la parcelle bâtie cadastrée 033AX76 située 34 rue de St-Louis à Chambon-sur-Cisse, appartenant à Monsieur Jean-Denis MITTENNE, d'une superficie d'environ 3 000 m² à prendre sur une surface totale de 3 835 m², vendue au prix de 33 000 € et une commission de 3 000 € TTC à la charge du vendeur.

Décision du Maire n° 2025-025-VD du 28 avril 2025 : Marché public : Contrat de maintenance des défibrillateurs automatisés externes

A la suite de l'installation de 3 défibrillateurs automatisés externes dans les 3 villages, la commune de Valencisse a décidé de conclure un contrat de maintenance (vérification et entretien) de ces défibrillateurs avec la société EXPERT MEDICAL à Blois pour une durée de 5 ans et pour un montant annuel révisable de 648 € TTC.

Décision du Maire n° 2025-026-VD du 29 avril 2025 : Marché public : Contrat de vérification générale périodique d'accessoires de levage

La commune de Valencisse a décidé de conclure un contrat de vérification générale périodique d'accessoires de levage pour le godet crocodile tracteur et la pale de la fourche avec la société APAVE à La Chaussée Saint-Victor (41) pour une durée indéterminée renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour un montant annuel révisable de 210 € TTC.

Décision du Maire n° 2025-027-CB du 03 mai 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 169AB2 située 10 route d'Herbault à Orchaise, appartenant à Monsieur GRANDMONT Etienne et Mesdames GRANDMONT Elisabeth et Nathalie, d'une superficie totale de 1 588 m², vendue au prix de 153 000 € avec une commission de 9 000 € TTC à la charge du vendeur.



Décision du Maire n° 2025-028-CB du 10 mai 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de prémption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 169AD27 située 57 rue de St-Lubin à Orchaise, appartenant aux Consorts BENLLOCH, d'une superficie totale de 2 733 m², vendue au prix de 155 000 € avec une commission de 11 000 € TTC dont 5 000 € TTC à la charge de l'acquéreur et 6 000 € TTC à la charge du vendeur.

Décision du Maire n° 2025-029-DB du 13 mai 2025 : Marché public : Mise en conformité électrique de l'installation campanaire de l'église d'Orchaise

La commune de Valencisse a décidé de signer la proposition de mise en conformité électrique de l'installation campanaire de l'église d'Orchaise de l'entreprise GOUGEON à Villedômer (41) pour un montant de 2 110,80 € TTC.

Décision du Maire n° 2025-030-CB du 14 mai 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de prémption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 169AE75 située 10 clos de la Mulotière à Orchaise, appartenant à Monsieur et Madame PONCY, d'une superficie totale de 1 001 m², vendue au prix de 205 000 €.

Décision du Maire n° 2025-031-VD du 15 mai 2025 : Marché public : Acte modificatif en cours d'exécution n° 1 au marché du lot n° 2 éclairage public de l'aménagement du quartier de La Loge

La commune de Valencisse a décidé de passer l'acte modificatif en cours d'exécution n° 1 ayant pour objet de réduire la hauteur des 10 mâts d'éclairage public des cheminements piétonniers à 3 m au lieu de 5 m. Le montant initial du marché ainsi diminué de 500 € HT soit 600 € TTC induit une moins-value 1,3 %. Le montant du marché de travaux passe donc de 38 388,10 € HT à 37 888,10 € HT soit 45 465,72 €.

Décision du Maire n° 2025-032-DB du 19 mai 2025 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher pour l'entretien de l'Espace Naturel Sensible du marais des Rinceaux

La commune de Valencisse a décidé de solliciter auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher une subvention au taux le plus large possible concernant les travaux d'entretien de l'Espace Naturel Sensible nommé Marais des Rinceaux sur la commune déléguée de Molineuf. Le coût global de l'opération est de 4 790 € HT soit 5 748 € TTC avec le financement prévisionnel suivant : Conseil départemental 41 pour 2 874 € et un autofinancement communal de 1 916 €.

Débats : P. JOBARD signale que cette demande de subvention concerne un devis pour un seul passage alors que chaque année 3 passages sont prévus.

Décision du Maire n° 2025-033-CB du 21 mai 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de prémption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 169AE60 située 31 rue des Chesneaux à Orchaise, appartenant à Monsieur Claude LEMESLE et Madame Lucienne MARTINS, d'une superficie totale de 975 m², vendue au prix de 150 000 € avec une servitudes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION 2025-065 : TARIFS DES REPAS AUX FESTIVITÉS DES 13 ET 14 JUILLET 2025

18 présents – 4 absents – 3 pouvoirs – 21 votants

Rapporteur : J. CHASSIER

Débats : J. CHASSIER rend compte de la dernière réunion du groupe de travail « fêtes et cérémonies » qui propose l'augmentation d'un euro pour le prix du repas adulte.



Délibération :

Vu la proposition du groupe de travail « fêtes et cérémonies - vie associative » du 05 mai 2025,

Considérant que pour permettre l'encaissement des repas il est nécessaire de fixer les tarifs de vente,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les tarifs suivants des repas lors des festivités des 13 et 14 juillet 2025 sur les communes déléguées d'Orchaise, Molineuf et Chambon-sur-Cisse :

ORCHAISE – MOLINEUF – CHAMBON		
Tarifs des repas	Adulte	17 €
	Enfant *	9 €

* tarif enfant jusqu'à 10 ans révolus

- **DECIDE** d'appliquer la gratuité des repas organisés dans chaque commune déléguée :
- Aux sapeurs-pompiers de Valencisse,
 - Aux musiciens de l'Harmonie Fanfare qui jouent pendant les festivités,
 - Aux employés municipaux en activité (permanents et contractuels ayant travaillé pendant les 12 mois précédents)
- **DIT** que les recettes seront encaissées par le Régisseur de la régie de recettes générale.

DÉLIBÉRATION 2025-066 : CONVENTION AVEC LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE POUR L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Convention transmise avant la séance

18 présents – 4 absents – 3 pouvoirs – 21 votants

Rapporteur : J-C. FROMET

Débats : J-C. FROMET explique qu'un AESH intervient actuellement à l'école de Molineuf pendant le temps de classe et qu'une convention doit être signée pour qu'il intervienne pendant le temps de la cantine. P. JOBARD demande si cet intervenant prend son repas sur place. J-C. FROMET répond qu'il ne sait pas car ce n'est pas indiqué dans la convention.

Délibération :

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.351-3 et L.917-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles L.114-1 et L.114-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 dite Loi VIAL visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Vu le décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne,

Le conseiller délégué informe le conseil municipal qu'il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.



Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, à la direction de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que la direction de l'école.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne entre le recteur d'Académie d'Orléans-Tours représenté par les services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher et la commune,



- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces annexes et documents pouvant s'y rapporter.

DÉLIBÉRATION 2025-067 : CRÉATION D'UN EMPLOI EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF POUR L'ALSH

18 présents – 4 absents – 3 pouvoirs – 21 votants

Rapporteur : J-C. FROMET

Débats : J-C. FROMET explique que ce contrat d'engagement éducatif remplace la délibération que le conseil prenait auparavant pour fixer le montant de la gratification des stagiaires BAFA à l'ALSH. La dernière gratification fixée était de 280 € pour les 14 jours. Désormais, la rémunération du stagiaire sera de 51,08 € brut par jour de stage soit 715, 12 € brut pour les 14 jours.

Délibération :

Le Maire-adjoint expose que l'article L.432-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,

- Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.

- L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives



minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). **La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du SMIC horaire par jour.** Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un d'emploi non permanent destiné aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu le décret n° 2024-1151 du 04 décembre 2024 portant modification de l'article D.432-2 du Code de l'Action Sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer 1 emploi non permanent destiné aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif à compter du 1^{er} juin 2025 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif »,
- **DIT** que la rémunération sera fixée à **4,3 fois le montant du SMIC horaire par jour soit 51,08 euros bruts par jour,**
- **DIT** que la rémunération suivra automatiquement les augmentations du SMIC,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, à signer les contrats d'engagement éducatif correspondants aux emplois créés,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif du budget annexe « affaires scolaires-enfance-jeunesse »,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, de signer tous documents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans situé 28 rue Bretonnerie – 45057 ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> .



DÉLIBÉRATION 2025-068 : PROMENADE ARTISTIQUE : CONTRATS D'ASSURANCE POUR LE TRANSPORT D'ŒUVRES D'ART

Devis transmis avant la séance.

18 présents – 4 absents – 3 pouvoirs – 21 votants

Rapporteur : J-Y. GUELLIER

Délibération :

Le conseiller délégué rappelle au conseil que les promenades artistiques auront lieu les 13, 14, 20 et 21 septembre 2025.

A cette occasion, la commune doit aller chercher des sculptures en bronze de Paul DAY à Sainte-Sabine (21) et de Arnaud KASPEN à Asnières-sur-Seine (92).

Pour cela, une assurance doit être souscrite par la commune pour le transport des œuvres et leur exposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir le cabinet ARTELIUM à Arnouville (95) pour l'assurance du transport en compte et d'exposition des sculptures de Paul Day de St-Sabine (21) à Molineuf et aller-retour pour une prime totale de 257 € TTC,
- **DECIDE** de retenir le cabinet ARTELIUM à Arnouville (95) pour l'assurance du transport en compte et d'exposition des sculptures de Arnaud Kasper de Asnières-sur-Seine (92) à Molineuf et aller-retour pour une prime totale de 338,60 TTC,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, de signer les devis avec le cabinet et toutes pièces afférentes au dossier.

DÉLIBÉRATION 2025-069 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARVIS DE LA MAIRIE

18 présents – 4 absents – 3 pouvoirs – 21 votants

Rapporteur : P. JOBARD

Débats : P. JOBARD signale que la commission « environnement » a étudié l'aménagement du parvis de la mairie de Molineuf-Valencisse suivant les scénarios du C.A.U.E.41. Il rend compte de la réunion de la commission et explique les travaux et la différence entre les différents devis reçus de 2 entreprises. Il informe qu'il a reçu M. BLANCHARD de La Poste pour le déplacement des 2 boîtes aux lettres qui se trouvent devant le muret qui va être démoli. Les travaux devraient se dérouler à l'automne pendant quelques semaines.

Délibération :

Le conseiller délégué informe le conseil qu'une consultation a eu lieu pour les travaux d'aménagement du parvis de la mairie.

Il informe qu'une somme de 35 000 € a été inscrite en section d'investissement du budget primitif 2025 pour cette opération.

Deux entreprises ont répondu à la consultation et le comité consultatif « environnement -développement durable », dans sa réunion du 23 avril 2025, a proposé de retenir l'entreprise PANNEQUIN.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir la société PANNEQUIN PAYSAGE à Saint-Bohaire (41) pour les travaux d'aménagement du parvis de la mairie de Valencisse pour un montant de 29 071,00 € HT soit 34 885,20 € TTC,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, de signer le devis avec la société ainsi que toutes pièces afférentes à cette opération,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget primitif 2025.





AFFAIRES DIVERSES

- Le Maire explique au conseil qu'une séance extraordinaire du conseil est prévue mardi 27 mai à 19 h 00 et demande aux conseillers s'ils peuvent être présents pour avoir le quorum. Cette séance est prévue pour autoriser 3 ventes de lots au lotissement de La Loge car les futurs acquéreurs ne peuvent attendre le 20 juin et la commune ne peut perdre des ventes. Le permis d'aménager modificatif du lotissement est arrivé aujourd'hui pour prolonger le délai de réalisation des travaux de surface de finitions au 21/05/2028, en conséquence le conseil peut de nouveau délibérer. Le quorum devant être atteint, la convocation part ce soir pour respecter le délai de convocation.
- J-Y. GUELLIER informe des ventes des lots du lotissement et informe que les travaux des logements sociaux seront terminés fin mai et les premiers locataires devraient arriver en septembre. En ce qui concerne l'habitat participatif, il faudra sûrement statuer sur la reconversion.
- J-C. FROMET demande où en est le projet d'aménagement du nouveau dortoir de l'école maternelle. J-L. SLOVAK rend compte de la dernière réunion du comité « bâtiments ».
- J-Y. GUELLIER réitère sa demande de simplifier la procédure de locations des salles communales. Un débat s'installe autour de la procédure et de son application. Il est à prévoir un seul contrat annuel pour toutes les salles et une seule caution (la plus élevée). Pour réserver les salles ou du matériel, il faut envoyer un mél à mairie@valencisse.fr.

Fin de séance à 22 h 00.

Valencisse, le 26 mai 2025

Le Maire,
Gérard CHARZAT



Le secrétaire de séance,
M. THIOLLET François

